

| | | |
|---|--|--|
|  | <i>Procédure</i> | Réf : FINA-PR-002 |
| | Décision relative à la politique des déplacements des personnes missionnées par l'École des Hautes Études en Santé Publique : personnel et des intervenants extérieurs | Version : V01.1 Date : Septembre 2023 |
| Mots-clés : déplacement – mission – frais | | Auteur/service : Gwénaëlle. CHAMPALAUNE, DAF |

LA DIRECTRICE DE L'ÉCOLE DES HAUTES ÉTUDES EN SANTÉ PUBLIQUE

Vu, l'article L.1415-1 du Code de la Santé Publique,

Vu, l'article L.756-2 du Code de l'Éducation,

Vu, le décret n° 94-39 du 14 janvier 1994 modifié relatif au budget et au régime financier des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel,

Vu, le décret n°2006-1546 du 7 décembre 2006 modifié relatif à l'École des Hautes Études en Santé Publique,

Vu, le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 modifié le 26 février 2019 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État et les arrêtés pris pour son application modifié le 26 février 2019,

Vu, l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État,

Vu, l'arrêté du 20 septembre 2023 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État,

Vu, la note du 18 juin 2018 relative à la prise en charge des prestations alcoolisées dans le cadre des activités de l'EHESP,

Vu, la délibération n°41/2022 du Conseil d'Administration de l'EHESP du 20 octobre 2022,

Vu, la décision n°190/2022/EHESP/DIR/SG/DAF du 25 octobre 2023 relative à la politique des déplacements des personnes missionnées par l'École des Hautes Études en Santé Publique : personnel et des intervenants extérieurs

Considérant qu'il y a lieu de modifier la décision n°190/2022/EHESP/DIR/SG/DAF du 25 octobre 2023 suite à la modification de l'arrêté du 3 juillet 2006 par l'arrêté du 20 septembre 2023 publié le 21 septembre 2023,

DECIDE

I – Principes généraux

Article 1 :

L'article 11-a : Réservation des hébergements via le marché de déplacements en cours est modifié comme suit :

Outre- Mer :

Lorsque le missionné à recours au marché, les montants maximums autorisés pour l'hébergement (petit-déjeuner inclus) sont les suivants :

| Outre-Mer | Montants maximums nuitée (PDJ inclus) si recours au marché |
|--------------------------|---|
| Martinique | 120 € |
| Guadeloupe | |
| Guyane | |
| La Réunion | |
| Mayotte | |
| Saint Barthélemy | |
| Saint-Pierre et Miquelon | |
| Saint-Martin | |
| Nouvelle Calédonie | 130 € |
| Iles Wallis et Futuna | |
| Polynésie Française | |

Article 2 :

L'article 11-b : Réservation des hébergements HORS marché est modifié comme suit :

Pour les **missionnés reconnus en qualité de travailleurs handicapés** et en situation de mobilité réduite attestées par un justificatif, le montant forfaitaire de remboursement des frais d'hébergement est fixé à **150 €**.

Article 3 :

L'article 13 est modifié comme suit :

En France, l'agent perçoit l'indemnité forfaitaire pour frais supplémentaire de repas, fixée à **20 €**, s'il se trouve en mission pendant la totalité de la période comprise entre 12 heures et 14 heures pour le déjeuner et entre 19 heures et 21 heures pour le dîner, et si les repas ne lui sont pas fournis gratuitement.

Dans le cas d'un hébergement ne comprenant pas de prestation de petit-déjeuner, celui-ci peut être pris en charge selon le même forfait et les mêmes justificatifs que pour le déjeuner et le dîner.

En Outre-Mer, l'indemnité forfaitaire de repas est fixée selon les conditions suivantes, à condition que l'agent se trouve en mission pendant la totalité de la période comprise entre 12 heures et 14 heures pour le déjeuner et entre 19 heures et 21 heures pour le dîner, et si les repas ne lui sont pas fournis gratuitement :

| Outre-Mer | Indemnités de repas (arrêté du 20 septembre 2023) |
|--------------------------|--|
| Martinique | 20 € |
| Guadeloupe | |
| Guyane | |
| La Réunion | |
| Mayotte | |
| Saint Barthélemy | |
| Saint-Pierre et Miquelon | |
| Saint-Martin | |
| Nouvelle Calédonie | 24 € |
| Iles Wallis et Futuna | |
| Polynésie Française | |

Article 4 :

Le reste de la décision n°190/2022/EHESP/DIR/SG/DAF du 25 octobre 2022 est inchangé.
Cette décision prend effet le 22 septembre 2023.

Rennes, le 27 septembre 2023